

# Avenant au 1<sup>er</sup> janvier 2020 aux Conditions générales Income Two au 01/01/2019

Conditions générales Income Two de la société mutualiste MLOZ Insurance  
votées par le Conseil d'Administration du 25 septembre 2019 et l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 octobre 2019

MLOZ Insurance est la société mutualiste d'assurances des Mutualités Libres (OZ - Partenamut - Freie Krankenkasse - Partena Ziekenfonds). Agréée sous le code OCM 750/01 pour les branches 2 et 18, auprès de l'Office de Contrôle des Mutualités et des unions nationales de mutualités - Av. de l'Astronomie 1, 1210 Bruxelles.

Siège social : route de Lennik 788A, 1070 Bruxelles - Belgique  
(RPM Bruxelles) - www.mloz.be - N° d'entreprise : 422.189.629. - 25/10/2019



## Changement de terminologie

Le terme « cotisations » est remplacé par « primes ».

*Lorsque, au moment où débute l'état d'incapacité de travail, le titulaire n'exerçait plus d'activité professionnelle, l'état d'incapacité est apprécié en fonction de l'activité de travailleur indépendant qu'il a exercée en dernier lieu.*

## Précisions

Changements (en gras) aux articles :

### 2. ADMISSION

...

Pour être admis en tant qu'assuré à la couverture du contrat présent, il faut également remplir les conditions de l'article 3 de l'Arrêté Royal Indemnités à savoir :

sont titulaires de l'assurance instituée par le présent arrêté :

- les travailleurs indépendants assujettis à l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967, à l'exclusion :

- des assujettis visés par l'article 13 dudit arrêté royal ;

- des assujettis qui, en vertu de l'article 12, § 2 dudit arrêté royal ne sont tenus au paiement d'aucune cotisation ou ne sont redevables que d'une cotisation réduite ;

- des personnes visées à l'article 37, § 1er, alinéa 1er, a ~~et b~~, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, qui usent de la faculté qui leur est reconnue par cette disposition.

- ~~les personnes visées à l'article 3, 2°, 3° et 4° de l'arrêté royal du 30 juillet 1964. les assurés visés à l'article 32, alinéa 1er, 6° bis et 11° quater, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 ;~~

- les personnes en état d'incapacité de travail au sens du présent arrêté.

- les conjoints aidants visés à l'article 7bis de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967.

- le travailleur indépendant visé au 1° ou le conjoint aidant visé au 4° qui interrompt son activité professionnelle et n'est redevable d'aucune cotisation sociale dans les conditions fixées à l'article 50, §2 et ~~§3~~ de l'arrêté royal du 19 décembre 1967, portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

### 5. INTERVENTIONS

L'article 19 de l'A.R. du 20 juillet 1971 est repris ci-dessous.

*'Au cours des périodes d'incapacité primaire, le titulaire est reconnu se trouver en état d'incapacité de travail lorsque, en raison de lésions ou de troubles fonctionnels, il a dû mettre fin à l'accomplissement des tâches qui étaient afférentes à son activité de titulaire indépendant et qu'il assumait avant le début de l'incapacité de travail. Il ne peut en outre exercer une autre activité professionnelle, ni comme travailleur indépendant ou aidant, ni dans une autre qualité.*


*Le travail associatif au sens du chapitre 1er du titre 2 de la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, n'est pas considéré comme une activité professionnelle à condition que le médecin-conseil constate que ces activités sont compatibles avec l'état général de santé de l'intéressé et que ces activités constituent une poursuite pure de l'exécution d'un contrat arrivant à échéance en matière de travail associatif, qui avait déjà été conclu et était déjà effectivement exécuté avant le début de l'incapacité de travail.*

### 16. TRAITEMENT DES DONNÉES

Les données à caractère personnel du preneur d'assurance et de ses assurés seront traitées par MLOZ Insurance en tant que responsable de traitement et par les Mutualités Libres, en tant qu'agent et sous-traitant de cette dernière dans le cadre de l'octroi et de la gestion du produit d'assurance auquel le preneur d'assurance a souscrit et conformément au Règlement Européen du 27 avril 2016 sur la Protection des Données (« RGPD »). Les données à caractère médical sont recueillies et traitées sous la surveillance et la responsabilité du conseiller médical de MLOZ Insurance. La politique en matière de vie privée de MLOZ Insurance est disponible via le lien [www.mloz.be/fr/privacyMLOZInsurance](http://www.mloz.be/fr/privacyMLOZInsurance), ou sur simple demande en agence ou par courrier (MLOZ - DPO, Route de Lennik 788A à 1070 Bruxelles).

## 7. Primes au 01/01/2020

Montants mensuels en euros au 01/01/2020, toutes taxes comprises, en fonction de l'âge

 Tranches d'âge:	Prime commerciale, taxes et contributions comprises, à payer	Taxes et contributions	Prime commerciale hors taxes	dont frais d'acquisition	dont frais d'administration
		Taxe d'assurance 9,25 %		3,32 %	2,02 %

Affiliés au produit Income Two					
moins 40 ans	10,19	0,86	9,33	0,31	0,19
de 40 à 49 ans	11,82	1,00	10,82	0,36	0,22
à partir de 50 ans	15,04	1,27	13,77	0,46	0,28

Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer l'estimation des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son Assemblée Générale.

### Les autres articles restent inchangés.

Les conditions générales d'Income Two au 01/01/2020 peuvent être consultées via ce lien : [www.condgen.be](http://www.condgen.be).

Une copie papier peut également être obtenue sur simple demande par téléphone, e-mail ou dans une agence de votre mutualité.